

Concurrences

Revue des droits de la concurrence

BIBLIOGRAPHIE

Concurrences N° 1-2005 – p. 135-138

Centre de recherches sur l'Union européenne (CRUE)

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Marie BLOCTEUR
Laetitia DRIGUEZ
Jérôme GSTALTER
Francesco MARTUCCI
Beligh NABLI

Sous la direction de Stéphane RODRIGUEZ

stephane.rodrigues@concurrences.com

- Maître de conférences à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne
- Avocat au barreau de Bruxelles



Institut de droit
de la concurrence

THOMSON
TRANSACTIVE™

Bibliographie

Centre de recherches sur l'Union européenne (CRUE)

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Marie BLOCTEUR
Laetitia DRIGUEZ
Jérôme GSTALTER
Francesco MARTUCCI
Beligh NABLI

sous la direction de
Stéphane RODRIGUES
Maître de conférences à
l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

CASTERA (Amélie), SCHEER (François), TRAN THIET (Jean-Paul), Cinq ans après Lisbonne. Comment rendre l'Europe compétitive – Paris, Institut Montaigne, Rapport, novembre 2004, 103 p.).

L'Institut Montaigne est un laboratoire d'idées, un « *think tank à la française* » dont les travaux alimentent et enrichissent le débat public. Le rapport qui a retenu notre attention dresse un premier bilan de la stratégie économique et sociale globale définie par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000. La « *stratégie de Lisbonne* » se définit avant tout par l'objectif de faire de l'Union européenne « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* » à l'horizon 2010. A cette fin, trois axes ont été fixés : la transition vers une société et une économie fondées sur la connaissance; la modernisation du modèle social européen; une évolution saine des équilibres macro-économiques.

Le rapport dresse d'abord un constat d'échec de la stratégie définie cinq ans auparavant. Si l'analyse de ce bilan négatif mérite toute notre attention, l'intérêt essentiel du rapport réside dans son volet prospectif. Les rapporteurs ne dissimulent pas le sens de leur démarche : favoriser l'émergence d'une véritable stratégie industrielle européenne. Dans cette perspective, le rapport formule plusieurs propositions, dont certaines s'inscrivent dans la relation problématique entre « *politique industrielle* » et « *politique de concurrence* ». Sans entrer dans le détail de ces propositions, celles-ci ont pour fil conducteur la volonté d'intégrer les logiques et les analyses macro-économiques dans l'application des règles communautaires de concurrence. Dès lors, le rapport reproche à la Commission européenne d'adopter une politique de concurrence n'hésitant pas à sacrifier les intérêts industriels nationaux et européens sur l'autel d'un certain dogmatisme. On reconnaît ici une critique récurrente faite à la Commission d'appliquer trop « *mécaniquement* » les règles de concurrence, sans prendre en considération les enjeux macro-économiques, politiques et sociaux. Ainsi, le rapport préconise de mieux « *prendre en compte les 'efficacités' induites par les rapprochements industriels et, lorsque des enjeux industriels majeurs apparaissent, faire primer les considérations stratégiques sur l'application à la lettre des règles de la concurrence* » (p. 42). A cette fin, des aménagements organisationnels et institutionnels sont pronés, avec notamment la création d'une autorité européenne indépendante de la concurrence qui fonctionnerait en réseau avec les autorités nationales. La mise en place d'une telle autorité européenne permettrait à la Commission d'assurer un rôle « *politique* », c'est-à-dire « *défendre les priorités arrêtées par l'Union et, en cas de besoin, de les faire prévaloir sur les règles techniques du contrôle de la concurrence, en particulier dans le domaine des concentrations, des positions réputées dominantes ou des ententes présumées anti-concurrentielles* » (p. 42).

L'accusation portée à l'endroit de la Commission européenne ne nous convainc pas entièrement. Mario Monti, alors Commissaire européen chargé de la concurrence, a déjà eu l'occasion d'y répondre : « *je considère que, non seulement les*

règles européennes de la concurrence n'entravent pas l'émergence de champions industriels, mais que, au contraire, elles facilitent cette émergence. Ceci pour deux raisons. D'une part, en raison de la taille du marché européen. D'autre part, en raison du 'guichet unique' et de l'unité des règles de la concurrence au niveau européen » (audition par la Commission des affaires économiques du Sénat, in Rapport d'information n° 118, du 27 nov. 1997).

Il reste que cette contribution est particulièrement opportune. Le droit de la concurrence n'apparaît pas comme une fin en soi, mais comme un élément constitutif de la stratégie industrielle européenne ici envisagée. L'idée est séduisante et trouve son corollaire dans celle de « *gouvernement économique européen* ». Certes, le traité constitutionnel européen (on pense à sa troisième partie) ne fait aucune allusion à l'idée d'une stratégie industrielle européenne. Mais le rapport intervient alors que la révision de la « *stratégie de Lisbonne* » se dessine. Ainsi, un groupe de personnalités indépendantes, présidé par l'ancien Premier ministre néerlandais Wim Kok, a été chargé d'évaluer le bilan de cette stratégie et a rendu son rapport (novembre 2004) à la Commission. Celui-ci dépeint un bilan mitigé, mais ne s'attarde ni sur la présumée contradiction entre politique de concurrence et politique industrielle, ni sur l'idée d'une « *stratégie industrielle européenne* ». En ce sens, ce dernier rapport s'inscrit dans la lignée des deux communications de la Commission européenne, du 20 avril 2004 : l'une sur une « *politique de concurrence proactive pour une Europe compétitive* », l'autre sur « *une politique industrielle pour l'Europe élargie* ».

Même si le rapport de l'Institut Montaigne ne répond pas aux canons des études académiques, il réussit à allier rigueur du raisonnement théorique (d'ordre économique et juridique) et propositions opérationnelles. Surtout, l'étude nous rappelle que le droit de la concurrence, par les enjeux qu'il sous-tend, concerne la Cité et ne doit pas être l'apanage d'un cercle de purs spécialistes. Car, le caractère particulièrement technique du droit de la concurrence tend à masquer sa dimension foncièrement « *politique* ». En cela, nous ne pouvons que souscrire à et saluer l'initiative de l'Institut Montaigne.

B. N.

DANNECKER (Gerhard) et JANSEN (Oswald) (sous la direction de), *Competition Law Sanctioning in the European Union, La Haye et Londres, Kluwer Law International, Coll. European Monographs, 2004, 895 p.*

Cet ouvrage collectif est le résultat d'un projet de recherche mené conjointement par la Faculté de droit de l'Université de Bayreuth et l'Université d'Utrecht (« *Centre for the Enforcement of European Law* »). Ce projet avait pour ambition d'étudier l'influence du droit communautaire sur les règles nationales relatives à la sanction des atteintes au droit de la concu-

rence. Cette recherche s'est appuyée sur les réponses fournies par des experts originaires de 12 États membres sur la base d'un questionnaire les invitant à aborder les différentes sanctions prévues par le droit national, les règles de procédure et l'influence du droit communautaire sur ces différentes règles. Ces contributions, reproduites dans la dernière partie de cette monographie, figurent à la suite d'interventions de parcours prononcées lors d'une conférence organisée à Utrecht les 27 et 28 juin 2002. Un rapport général rédigé en 2003 par MM. Dannecker et Jansen réunit ces travaux et figure en tête de l'ouvrage.

Appréciés à l'aune des évolutions récentes intervenues tant au niveau communautaire qu'au niveau national, ces travaux se révèlent donc déjà anciens. Ils n'en sont pas moins instructifs d'un point de vue « historique » mais aussi scientifique dans la mesure où la solution à certains problèmes soulevés ne pourra être trouvée dans les textes officiels récents.

Préalable à l'étude des sanctions, la question des pouvoirs d'enquête des autorités de concurrence et des droits des entreprises à ce stade est abordée en détail dans les différents rapports nationaux. Sur ce point, le rapport général ne s'étend pas outre mesure. En revanche, la question des programmes de clémence occupe une place non négligeable dans les différents travaux. Cet instrument se révèle en effet très utile aux fins de découvrir des infractions. Le rapport constate que de tels programmes n'ont pas été mis en place dans tous les États membres. Or, comme l'explique Monique van Oers, de l'autorité de concurrence néerlandaise, ces programmes de clémence sont interdépendants dans la mesure où il y a moins d'incitation à dévoiler une pratique s'il est possible pour une autre autorité nationale de concurrence (ANC) de se saisir de l'affaire sur le fondement d'un droit national dans lequel il n'existe pas de programme de clémence.

La variété des dispositions nationales est également observée s'agissant du calcul du montant des amendes. Il est ainsi précisé que des critères pour le calcul des amendes n'existent pas dans tous les États membres et, lorsqu'ils existent, ceux-ci se contentent de prévoir la sanction des comportements sur le seul marché national. Sur ce point, le rapport général précise que la modernisation conduira les ANC à sanctionner les atteintes qui se produisent sur le marché d'autres États membres.

À côté des sanctions administratives, la question des sanctions pénales et de la responsabilité pénale des entreprises et/ou des personnes physiques fait l'objet de plusieurs contributions. Le rapport constate qu'à l'instar du régime communautaire, de nombreux États membres ne prévoient pas de telles sanctions. À ce sujet, la contribution du Professeur Barry Rodger s'attarde sur le débat qui s'est fait jour au Royaume-Uni à l'occasion de l'adoption de l'« Enterprise Act » de 2002 et notamment sur la finalité dissuasive de tels instruments s'agissant de l'interdiction des « cartels durs ». Barry Rodger indique que le « Competition Act » de 1998 ainsi que l'« Enterprise Act » créent un système hybride empruntant à la fois aux traditions européenne et américaine. En effet, comme le rappelle le Professeur O. Wise, les sanctions pénales sont traditionnellement usitées aux États-Unis en matière de fixation des prix.

Après avoir remarqué la diversité des régimes nationaux, le rapport général rappelle que le règlement 1/2003 n'a pas pour ambition d'harmoniser le droit procédural des États membres et relève le danger qui résulterait d'une application disparate du droit communautaire. Le rapport met donc l'accent sur le rôle crucial que jouera la détermination de l'ANC la mieux placée pour connaître d'une affaire. Une préférence pour la mise en place de mécanismes visant à limiter voire à empêcher des procédures parallèles est affichée. Ainsi, le rapport souligne qu'il aurait été plus avantageux pour les entreprises de prévoir une disposition en vertu de laquelle, lorsqu'une ANC est saisie, les autres ANC sont obligées de suspendre leur procédure. Les auteurs du rapport se prononcent également en faveur de l'effet contraignant, au niveau communautaire, des décisions de l'autorité la mieux placée. Dans cette optique, l'intérêt du dessaisissement prévu à l'article 11 § 6 du règlement 1/2003 est également souligné. De manière cohérente, une conception large du principe *non bis in idem* est préconisée (sur ces dernières questions, V. ég. les remarques intéressantes de Silke Hossenfelder du Bundeskartellamt, V. ég. dans ce numéro l'article d'Emile PAULIS et Céline GAUER, le règlement n°1/2003 et le principe du *ne bis in idem*). Par ailleurs, le rapport suggère la mise en place d'un programme de clémence dans chaque État membre. Enfin, selon le document, les autorités compétentes devraient, dans une large mesure, appliquer le droit communautaire relatif aux sanctions des pratiques anticoncurrentielles.

Le lecteur constatera par conséquent que plusieurs moyens différents sont invoqués au service d'une application uniforme du droit communautaire. L'étape législative étant désormais franchie au niveau communautaire comme dans de nombreux États membres; c'est donc la pratique des autorités de concurrence qu'il conviendra d'observer.

J. G.

**Della CANANEA (Giacinto) (dir.),
European Regulatory Agencies,
Bruxelles, Groupe d'Etudes
Politiques européennes (SEP-GEPE)-
Paris, Initiative pour les Services
d'Utilité Publique en Europe
(ISUPE), Collection ISUPE, 2004,
219 p.**

Figures désormais incontournables du système institutionnel communautaire, les agences de régulation n'ont paradoxalement fait l'objet de rares études académiques approfondies. Aussi est-ce avec un vif intérêt que l'on accueille la publication des actes d'un séminaire qui s'est tenu sur le sujet à Rome le 26 juin 2003 sous la présidence de M. Giacinto della Cananea, professeur de droit public de l'université d'Urbino. On soulignera que tant l'organisation du séminaire que la publication de ces actes sont le fait de trois organismes, à savoir l'Initiative pour les Services d'Utilité Publique en Europe (ISUPE), le Groupe d'Etudes Politiques européennes (SEP-GEPE), ainsi que l'Instituto Affari Internazionali (IAI), ces deux derniers étant les membres respectivement belge et italien du réseau TEPSA (« Trans European Policy Studies Association »). Ces travaux, reproduits en

anglais exclusivement, s'inscrivent dans la continuité d'une précédente étude menée en 2002 par l'ISUPE sur les services économiques d'intérêt général (SIEG). Pour autant, l'approche retenue par le séminaire ne s'arrête pas à la seule question de la régulation des services publics en réseau. Dans son avant-propos, Christian Stoffaës (président de l'ISUPE et directeur à EDF) retient en effet une définition particulièrement large de la « régulation des marchés » en ce que, selon lui, cette forme d'intervention publique vise à « assurer un équilibre entre des objectifs économiques pour la sauvegarde d'une concurrence pérenne – par exemple imposer aux tiers un accès aux infrastructures essentielles – et des objectifs sociaux – comme assurer l'accès de tous les citoyens aux services essentiels – ou encore des objectifs stratégiques – comme assurer l'approvisionnement énergétique ». Mais c'est surtout le volet institutionnel de la régulation qui retient toute notre attention car celle-ci n'est plus l'apanage des seuls gouvernements mais désormais le fait d'agences selon un schéma bien connu : au gouvernement revient la décision politique ; aux agences est déléguée la gestion administrative. L'approche du séminaire est dès lors moins celle du droit de la concurrence ou de la régulation que celle davantage du droit institutionnel, de la science politique et de la science administrative. Dans cette démarche, la réflexion s'articule classiquement en deux temps.

La première partie est d'essence historique et théorique. Dans sa contribution, Christian Stoffaës revient ainsi sur l'origine même de la régulation, aboutissement d'un processus dialectique débutant par une organisation publique et monopolistique des services en réseau ensuite engagés dans un mouvement de dérégulation. L'intérêt de cette étude réside surtout dans l'analyse des liens étroits existant entre l'avancement du marché intérieur et l'affirmation de la régulation. Deux autres chapitres, œuvres d'universitaires spécialistes reconnus de la question (Giandomenico Majone, professeur à l'Institut universitaire de Florence et Edoardo Chiti, professeur à Lecce), soulignent l'inadéquation du cadre institutionnel communautaire à la délégation de pouvoirs aux agences de régulation. Cette délégation est limitée par la doctrine dite « Meroni », issue d'un arrêt de la CJCE de 1958, dont les auteurs soulignent le caractère suranné. Dès lors, créées sur la base de l'article 308 CE, les agences souffrent d'autant plus de troubles identitaires dans le système institutionnel. La Commission a certes proposé à la Convention pour l'Europe fixe un cadre juridique général pour les agences. Ce ne fut cependant qu'une occasion ratée comme le souligne la contribution de Massimo Gaudino, membre de la Commission européenne ayant participé aux travaux de la Convention sur les agences de régulation, en ce que le texte arrêté n'évoque qu'à titre incident les agences.

Cette constitutionnalisation avortée peut se révéler une chance cependant. Telle est l'idée qui ressort de la seconde partie de l'ouvrage consacrée à une réflexion comparée sur les expériences d'agences de régulation en Europe et aux États-Unis. Ainsi, Loïc Gard, professeur à Bordeaux IV, étudie parallèlement l'agence européenne de sécurité maritime et l'agence européenne de sécurité aérienne. Alors même que ces deux agences poursuivent les mêmes buts, à savoir essentiellement assurer la sécurité dans les transports ouverts à la concu-

Ce document est protégé au titre du droit d'auteur par les conventions internationales en vigueur et le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992. Toute utilisation non autorisée, constitutive d'une contrefaçon, est formellement interdite jusqu'à 3 ans d'expiration, et 300 000 € d'amende (art. 170 du Code de la Propriété Intellectuelle) et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (art. 173 du Code de la Propriété Intellectuelle). Personal use of this document is authorized within the limits of Art. 172-5 Code de la Propriété Intellectuelle and DMCA protection.

rence, les différences sont légion. C'est qu'en réalité la régulation est avant tout une pratique. A travers l'exemple italien, Giulio Napolitano, professeur à Tuscia, étudie le processus de communautarisation progressive que connaît la régulation des services publics à mesure que le marché intérieur s'approfondit. François van der Mensbrugge, professeur à Liège, met quant à lui en garde contre la tentation de déléguer trop de responsabilités aux agences de régulation comme le montrent quelques avatars américains. Enfin Christian Stoffaës parachève cette seconde partie en insistant sur l'émergence d'un réseau européen de régulation dans une approche fédérale qui n'est pas sans rappeler celle des Etats Unis. De la lecture de l'ensemble de ces contributions, et c'est là ce qui fait le succès de l'entreprise, la réflexion semble avoir avancé sur les agences de régulation. A mesure que leur nombre s'accroît (l'ouvrage s'arrête sur le chiffre, non actualisé, de 15 agences), ne voit pas le jour un idéal-type de l'agence, au contraire : chaque agence est unique car adaptée au secteur qu'elle régule. Seule certitude pour l'instant, tous les auteurs s'accordent à reprendre la *summa divisio* proposée par la Commission européenne entre les agences d'exécution et les agences de régulation (« *executive and regulatory agencies* »). Les agences d'exécution ne sont en charge que de simples missions de gestion et sont à ce titre étroitement "supervisées" par la Commission. Les agences de régulation proprement dites exercent quant à elle une fonction réellement exécutive en édictant des actes destinés à réguler un secteur spécifique. Ce n'est qu'à mesure que la régulation se communautarise et que le réseau de régulateurs européen se densifie qu'un modèle de régulation européen apparaît de facto.

F. M.

FERRIER (Didier) et FERRE (Dominique), *Droit du contrôle national des concentrations* – Paris, Dalloz, collection Référence, 2004, 286 p.

Nouvelle parution dans le domaine du droit français des concentrations, après la réédition l'an dernier du manuel de J.-M. Cot et J.P. de la Laurencie, cet ouvrage relativement court se distingue de par son caractère extrêmement pratique. Celui-ci a pour objectif de présenter, de manière synthétique, le contrôle national des concentrations tel qu'il a été profondément modifié par la réforme opérée par la loi dite « NRE » du 15 mai 2001, entrée en vigueur en mai 2002. En outre, il rend évidemment compte des aspects indispensables de la question au niveau communautaire. Co-écrit par un universitaire et un avocat, il s'adresse en premier lieu à un public de praticiens, mais les étudiants pourront également le consulter avec intérêt.

Le plan de l'ouvrage qui, selon la volonté des auteurs, répond à un besoin pragmatique, suit de manière classique le déroulement chronologique des démarches et interventions opérées à l'occasion de toute opération de concentration. Après un bref rappel des sources en titre préliminaire, il s'attache à la concentration contrôlable avant

d'examiner le contrôle en lui-même. Ainsi, dans une première partie, sont notamment examinés la nature de l'opération contrôlable, sa localisation ou encore les opérateurs soumis à un régime particulier. Dans une seconde partie, les auteurs se penchent d'abord sur le déclenchement du contrôle, distinguant entre la saisine à l'initiative d'une autorité et la saisine à l'initiative d'une partie, avant d'expliquer son déroulement et son aboutissement, en décrivant notamment l'examen de l'opération par les différentes autorités intéressées et la prise d'engagements.

L'originalité de l'ouvrage réside principalement dans son aspect pratique, qui apparaît à différents titres, au premier rang desquels, parce qu'elle est la plus apparente, sa présentation. Celle-ci peut paraître surprenante au premier abord. Une fois comprise, elle se révèle bien utile. En effet, chaque chapitre débute par un « orienteur », qui outre un rapide sommaire, comporte les textes concernés par la question étudiée, une bibliographie indicative précieuse, la jurisprudence principale et parfois même les questions pratiques ou techniques auxquelles il sera répondu. Contribuent également à une utilisation aisée de l'ouvrage la clarté et la concision des propos.

Mais là ne s'arrêtent pas les vertus pratiques de l'ouvrage, qui sont également présentes quant au fond. Il donne ainsi des informations détaillées quant à la détermination du chiffre d'affaires de référence ou quant à la constitution d'un dossier de notification à la DGCCRF. On notera également la présentation de quelques schémas, peu courante dans les publications françaises, portant par exemple sur le déroulement de la réunion du comité d'entreprise, et qui atteste de l'effort pédagogique entrepris. Une attention particulière peut aussi être portée à l'annexe, où les auteurs ont choisi de publier un formulaire de notification, auquel les étudiants pourront se reporter afin de s'ouvrir sur la pratique, et un tableau récapitulatif des législations en matière de concentration des différents Etats membres de l'Union, nouveaux entrants inclus.

La clarté de l'ouvrage, ses informations essentielles et son synthétisme en feront donc un outil de travail efficace pour tous ceux qui s'intéressent au contrôle national des concentrations.

M. B.

IDOT, Laurence : *Droit communautaire de la concurrence. Le nouveau système communautaire de mise en oeuvre des articles 81 et 82 CE* - Bruxelles, Bruylant et Paris, Forum Européen de la Communication, collection de la Fondation pour l'Etude du Droit et des Usages du Commerce International, série Concurrence, 2004, 351 p.

Consacré à la réforme du droit communautaire de la concurrence issue du règlement 1/2003, cet ouvrage est à la fois étude et recueil de textes. Une première partie correspond ainsi à une étude

détaillée du nouveau régime d'application des articles 81 et 82 du traité CE qui reprend, en l'actualisant et en le complétant, l'article que l'auteur avait publié sur ce même thème dans les *Cahiers de droit européen* en 2003 (Bruxelles, Bruylant, pp. 283-371). On y retrouve ainsi l'analyse détaillée de la mise en œuvre de ces règles à travers, d'une part, son "élargissement" au niveau national par la généralisation, la décentralisation, voire l'obligation de leur application (tout particulièrement le 3^{ème} paragraphe de l'article 81) au profit des autorités spécialisées (invitées par ailleurs à coopérer et à travailler en réseau avec la Commission) et des juridictions nationales de droit commun; et, d'autre part, son "réaménagement" au niveau communautaire qui conduit à améliorer et à renforcer la détection des pratiques anticoncurrentielles par la Commission notamment, mais aussi à rénover le traitement de ces pratiques, à l'instar des changements apportés à la procédure d'instruction dans le sens notamment d'un affermissement des droits de la défense des parties concernées.

La seconde partie de l'ouvrage regroupe ensuite, sous forme d'annexes, l'essentiel des textes de la réforme, à savoir le règlement n°1/2003 du Conseil et ce qu'il est convenu d'appeler le "paquet modernisation", à savoir le règlement n°773/2004 de la Commission relatif aux procédures mises en oeuvre pour appliquer les articles 81 et 82 CE, les quatre communications interprétatives portant successivement sur le réseau des autorités de concurrence, la coopération entre Commission et juridictions nationales, le traitement des plaintes et les orientations informelles; et, enfin, les deux communications portant lignes directrices relatives, d'une part, à la notion d'affectation du commerce et, d'autre part, à l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE.

S. R.

NOURISSAT (Cyril) et WITTERWULGHE (Robert) (sous la direction de), *Le nouveau règlement d'application du droit communautaire de la concurrence : un défi pour les juridictions françaises*, Paris, Dalloz, 2004, coll. « Thèmes et Commentaires », 190 p.

Le choix du thème retenu par les organisateurs du colloque qui s'est tenu le 4 mars 2004, dans l'enceinte de l'Université Jean-Moulin (Lyon 3) et qui donne son nom à l'ouvrage présenté ne manque ni d'audace ni d'intérêt. Audace tout d'abord de traiter « à chaud », selon l'expression de Mme Hagelsteen qui signe la préface, les implications juridictionnelles du règlement 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82, alors même que ce texte n'était pas encore entré en vigueur et que les précieuses communications et lignes directrices du paquet « modernisation » étaient encore à l'état de projet ; cette phase de transition a cependant offert aux contributeurs la liberté d'exprimer sur un mode comparatif et prospectif leurs espoirs et leurs doutes quant à l'efficacité du nouveau système de contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

Intérêt ensuite de la perspective choisie qui permet aux auteurs d'engager des réflexions souvent très spécialisées à destination d'un lectorat de praticiens et de chercheurs. Dans le cadre de la réforme d'ensemble des procédures et notamment de la mise en place du réseau européen de concurrence, les contributions insistent sur le renforcement du rôle du juge national en tant qu'acteur du droit de la concurrence. Les analyses développées en ce sens portent ainsi tant sur l'étendue de cette compétence que sur les moyens juridiques et matériels nécessaires pour en assurer l'exercice effectif. Demeure néanmoins la difficulté de travailler sur un sujet dont la richesse des perspectives d'étude ne peut longtemps masquer l'imprécision actuelle des textes. Cela permet peut-être d'expliquer que la plupart des développements soient élargis à l'ensemble des institutions en charge du droit de la concurrence et étudient tout autant voire davantage que les défis adressés aux juridictions nationales ceux visant les autorités de concurrence.

Les contributions sont regroupées en trois parties d'inégale longueur, la troisième occupant à elle seule plus de la moitié du volume. La première partie procède à une présentation générale de « *la réforme opérée par le règlement 1/2003* ». Partant du constat que le nouveau système d'application des règles de concurrence accroît le rôle et les compétences des institutions nationales, les auteurs s'interrogent sur la possibilité de concilier l'efficacité de la décentralisation et la cohérence des décisions adoptées. Selon eux, il convient notamment d'assurer l'adéquation de la formation des magistrats aux compétences économiques requises pour le traitement des plaintes qui devraient dorénavant leur être adressées en priorité. Soulignons également l'inquiétude exprimée par l'un d'eux (M. Wathelet) de voir à nouveau cette juridiction assaillie de questions préjudicielles et le rappel par cet auteur de la solution consistant à transférer la compétence de traitement de ces questions au Tribunal de première instance. La deuxième partie met quant à elle l'accent sur « *les points laissés en suspens par le règlement* ». Une analyse très stimulante de « *la place de l'arbitrage dans le nouveau paysage communautaire du droit de la concurrence* » (C. Nourissat) examine d'abord la compétence de l'arbitre pour appliquer l'intégralité de l'article 81 du traité CE puis montre, eu égard aux spécificités procédurales de l'arbitrage, les intérêts et les inconvénients d'une coopération des arbitres avec le réseau des autorités de concurrence ou d'une qualification comme juridictions pour l'application du règlement 1/2003. La sanction civile de nullité des contrats conclus en violation du droit de la concurrence est identifiée comme un autre oubli de la réforme. Un autre auteur (M. Chagny) explique à ce sujet que la décentralisation prévue à l'égard des juridictions nationales fournirait pourtant l'occasion d'une réflexion générale sur les instruments de sanction dont ces dernières sont dotées, en visant une double exigence de souplesse et d'efficacité. Enfin, la troisième partie développe la question des « *droits de la défense des entreprises dans le règlement (CE) 1/2003* ». Les auteurs montrent au travers d'analyses riches et précises combien cette problématique désormais classique voit ses objets complexifiés et renouvelés par la réforme. Une première contribution (B. Cheynel) évoque le risque de nivellement par le bas des droits des entreprises et de leurs garanties judiciaires auquel expose le fonctionnement du réseau des autorités de concurrence. Ce risque provient surtout de l'hétérogénéité des

droits nationaux consacrée par le principe de l'autonomie procédurale. Les incertitudes liées à la circulation et à l'utilisation des preuves ou aux conséquences de l'usage de programmes de clémente en cas de ré-attribution de l'affaire en sont des exemples. Mais cette diversité procédurale est également présentée (C. Brunet) comme une contrainte pour le plaignant dont l'évolution du statut dans la réforme se révèle en demi-teinte. Dans ce contexte, un dernier auteur (G. Grisel) insiste enfin sur l'obligation qu'a le juge national collaborant aux procédures de concurrence de faire respecter les garanties procédurales dont bénéficient les entreprises poursuivies face aux enquêtes conduites par les autorités de concurrence. Il revient ainsi sur l'invocabilité des droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Finalement, malgré la prédominance persistante du rôle des autorités de concurrence, le juge national apparaît bien comme une figure essentielle du nouveau système de même qu'il sera nécessairement, ainsi que le suggère l'ensemble des interventions, au centre des efforts de précision et de clarification auxquels seront confrontées la pratique décisionnelle et la jurisprudence. Le juge exerce en effet deux fonctions fondamentales qui consistent à appliquer le droit de la concurrence mais également à veiller au respect des garanties procédurales dont jouissent les entreprises poursuivies. Les actes du colloque de Lyon ouvrent ainsi la perspective de recherches et travaux encore nombreux pour l'amélioration du système juridictionnel de contrôle des pratiques anticoncurrentielles dont le règlement 1/2003 constituera la base.

L. D.

Du côté des Mélanges

ÉTUDES EN L'HONNEUR DE JEAN-CLAUDE GAUTRON : Les dynamiques du droit européen en début de siècle (Paris, Pédone, 2004, 823 p.), avec notamment les contributions suivantes à signaler :

GRARD, Loïc, « *Le développement des réseaux européens d'autorités en droit public des affaires : vers de nouveaux circuits de régulation sur le marché unique* », pp. 83-104;

IDOT, Laurence, « *Le règlement 1-2003 : vers une fédéralisation, une communautarisation, ou une renationalisation du droit de la concurrence?* », pp. 117-136;

MÜLLER-GRAFF, Peter-Christian, « *L'économie de marché concurrentielle comme principe constitutionnel commun dans l'Union européenne?* », pp. 479-500.

MELANGES EN HOMMAGE A GUY ISAAC : 50 ans de droit communautaire (Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 2004, 983 p.), avec notamment les contributions suivantes à signaler :

RAPP, Lucien : « *Réflexions sur les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes et leur évolution récente* », pp. 323-332;

GRARD, Loïc : « *Les transports dans le débat juridique sur les agences de régulation de la Communauté européenne* », pp. 373-392;

POILLOT-PERUZETTO, Sylvie : « *De la coordination verticale à la coordination horizontale, l'exemple du droit de la concurrence et du droit judiciaire* », pp. 639-654.

A signaler

DAVEY, Leslie et HOLMES, Marjorie (dir.) : A Practical Guide To National Competition Rules across Europe - La Haye, Kluwer Law International, International Competition Law Series n°13, 2004, 512 p.

Ouvrage principalement consacré à une étude de droit comparé des législations en matière de concurrence des 25 Etats de l'Union européenne, ainsi que de quatre autres Etats du continent européen (Bulgarie, Norvège, Roumanie et Suisse). L'information pratique (coordonnées administratives, schémas des recours juridictionnels, etc.) est privilégiée.

DECOCQ, André et DECOCQ, Georges : Droit de la concurrence interne et communautaire - Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 2004, 601 p.

Deuxième édition du manuel qui intègre la réforme des règles communautaires de concurrence applicables aux entreprises depuis le 1^{er} mai 2004 et qui ont conduit les auteurs à aller au delà d'une simple mise à jour pour refondre le texte de la première édition.

JONES, Alison et SUFRIN, Brenda : EC Competition Law. Text, Cases and Materials - Oxford, Oxford Publishing, 2^{ème} édition, 2004, 1303 p.

Deuxième édition d'un ouvrage très utile pour le praticien dans sa présentation claire des commentaires sous les textes de référence et la reproduction intégrale ou partielle de décisions de la Commission et d'arrêtés de la Cour de justice des Communautés européennes. A signaler aussi : le petit glossaire des termes économiques en fin d'ouvrage.

VAN BAEL & BELLIS : Competition Law of the European Community - La Haye, Kluwer Law International, 4^{ème} édition, 2004, 1700 p.

Quatrième édition de l'ouvrage des deux professeurs-avocats belges que l'on ne présente plus et dont l'exhaustivité et la qualité de l'analyse n'ont d'égal que le nombre impressionnant de pages imprimées.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fonds sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par neuf chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Jean-Bernard Blaise, Nicolas Charbit, Claus-Dieter Ehlermann, Laurence Idot, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Frédéric Jenny, Nelly Kroes, Mario Monti, Mustafa Parlak, Dominique Voillemot...

Tendances

Christophe Barthelemy, Guillaume Cerutti, John Davies, Céline Gauer, Damien Gérardin, Pierre Kirch, Christophe Lemaire, Irène Luc, Emil Paulis, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Serge Durande, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Bruno Lasserre, Stanislas Martin, Caroline Montalcino, Catherine Prieto, François Souty...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Données publiques et concurrence, Droit pénal et concurrence...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Japon, Luxembourg, Suisse, USA...

Droit et économie

François LÉVÊQUE

Chroniques

Ententes

Emmanuelle CLAUDEL
Michel DEBROUX
Marc VAN DER WOUDE

Pratiques unilatérales

Catherine PRIETO
David SPECTOR
Anne WACHSMANN

Pratiques restrictives et concurrence déloyale

Daniel FASQUELLE
Jean-Patrice de la LAURENCIE
Marie-Claude MITCHELL

Concentrations

Jean-Mathieu COT
Jérôme PHILIPPE
Stanislas MARTIN

Aides d'État

Alain ALEXIS
Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE

Procédures

Valérie MICHEL-AMSELLEM
Chantal MOMÈGE
Fabien ZIVY

Régulations

Jean-Paul TRAN THIET
Thierry TUOT

Secteur public

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Antoine GOSSET-GRAINVILLE

Politique internationale

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJEMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographies

Centre de Recherches et d'Études Européennes
(Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne)



Comité scientifique

Laurence IDOT

Professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Jean-Bernard BLAISE

Professeur émérite de l'Université Paris II

Guy CANIVET

Premier Président de la Cour de cassation

Damaso Ruiz Jarabo COLOMER

Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Marco DARMON

Ancien Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Damien GÉRADIN

Directeur du Global Competition Law Center Collège d'Europe, Bruges

David GERBER

Professeur au Kent College of Law, Chicago

Marie-Dominique HAGELSTEEN

Conseiller d'Etat, ancienne Présidente du Conseil de la concurrence

Bruno LASSERRE

Président du Conseil de la concurrence

Hubert LEGAL

Juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes

Koen LENAERTS

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes

Aristide LÉVI

Directeur du Centre de Recherches sur le Droit des Affaires - CCIP

Claude LUCAS DE LEYSSAC

Professeur à l'Université Paris I

Emil PAULIS

Directeur de l'unité Politique de concurrence et coordination, DG Concurrence Commission européenne

Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO

Professeur à l'Université de Toulouse I

Louis VOGEL

Professeur à l'Université Paris II

Richard WHISH

Professeur à King's College London University

Comité international

Frédéric JENNY

Président du Comité de concurrence de l'OCDE
Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire

Christopher BELLAMY

Président du Competition Appeal Tribunal, Londres

Christian BOVET

Professeur à l'Université de Genève

Josef DREXL

Professeur à l'Institut Max Planck, Munich

Claus-Dieter EHLERMANN

Ancien Directeur général DG Concurrence

Philippe GUGLER

Professeur à l'Université de Fribourg

Barry HAWK

Professeur à Fordham University, New-York

Bill KOVACIC

Professeur à George Mason University Washington

Santiago MARTINEZ LAGE

Avocat, Madrid

Abel MATEUS

Président de l'Autorité portugaise de concurrence

Karel VAN MIERT

Président de l'Université de Nyenrode
Ancien Commissaire en charge de la politique de concurrence

Thomas SHARPE

Avocat - QC, Londres

Comité de rédaction

Nicolas CHARBIT

Directeur de la rédaction

Pierre KIRCH

Avocat à la Cour et au barreau de Bruxelles

Alain RONZANO

Rédacteur de la lettre d'information "Creda-Concurrence" - CCIP

François SOUTY

Chargé des affaires internationales et multilatérales, Conseil de la concurrence
Professeur associé à l'Université de La Rochelle

e-Competitions est un bulletin d'actualité électronique couvrant en anglais l'actualité des droits nationaux de la concurrence dans les Etats européens. Tous les quinze jours, le bulletin analyse les décisions nationales d'application du droit communautaire de la concurrence et/ou les textes et décisions des droits nationaux de la concurrence.

e-Competitions

> Décisions nationales d'application du droit communautaire de la concurrence

Avec l'entrée en vigueur du Règlement n° 1/2003, les décisions nationales d'application du droit communautaire de la concurrence sont devenues une nouvelle source d'information. Ces décisions sont encore peu nombreuses et difficiles à recenser, les juridictions nationales n'alimentant pas encore régulièrement le site de la Commission. Grâce à son réseau de correspondants, *e-Competitions* offre à ses abonnés un accès en avant-première à ces décisions.



> Droits nationaux de la concurrence des États européens



Le bulletin *e-Competitions* couvre également les nouvelles dispositions nationales de concurrence, ainsi que les décisions d'application des droits internes de la concurrence dès lors qu'elles présentent un lien direct avec les articles 81 ou 82 CE.

e-Competitions présente et commente les principaux textes nationaux destinés à la mise en œuvre par les autorités de concurrence et les juridictions nationales des pouvoirs prévus par le Règlement n° 1/2003.

Accès aux textes originaux

Chaque commentaire est accompagné de la décision ou du texte en langue originale.

Des liens hypertextes renvoient aux textes et décisions communautaires cités (Commission européenne, arrêts de la Cour de justice, règlements, directives, livres verts, working papers...). Le bulletin est rédigé en anglais. *e-Competitions* est à ce jour la seule base de données systématique sur l'application du droit communautaire de la concurrence dans chacun des Etats membres. Plus de 300 décisions ou textes commentés au 1^{er} avril 2006 par 100 auteurs de 25 États membres.



Les partenaires de e-Competitions

Cabinets

- | Allen & Overy
- | Debevoise & Plimpton
- | Freshfields
- | Gide Loyrette Nouel
- | Hogan & Hartson
- | LECCG
- | Lovells
- | White & Case...

Universités

- | Global Competition Law Center (Collège d'Europe)
- | King's College London
- | K.U. Leuven (ICLICT)
- | Université Paris I – Panthéon-Sorbonne (CRUE)
- | Université Paris X – Nanterre (CDCACE)
- | Université du Maine (CRDA)
- | Université de Liège (IEJE)
- | University College London...

Revue Conurrences | Review Conurrences

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	392 €	400 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique sur concurrences.com) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version on concurrences.com)</i>	420 €	430 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique sur concurrences.com) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions on concurrences.com)</i>	440 €	450 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	100 €	102 €
<input type="checkbox"/> Crédit de 5 articles (version électronique sur concurrences.com) <i>Pack of 5 articles (electronic version on concurrences.com)</i>	110 €	113 €
<input type="checkbox"/> 1 article (version électronique sur concurrences.com) <i>1 article (electronic version on concurrences.com)</i>	30 €	31 €

Bulletin électronique e-Competitions | e-bulletin e-Competitions

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel multi-postes + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription with multi PC access + free access to e-archives</i>	298 €	357 €
<input type="checkbox"/> Crédit de 5 articles <i>Pack of 5 articles</i>	90 €	108 €
<input type="checkbox"/> 1 article <i>1 article</i>	20 €	24 €

Revue Conurrences + bulletin e-Competitions | Review Conurrences + e-bulletin e-Competitions

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue + e-bulletin (versions papier & électronique) <i>1 year subscription to the review + e-bulletin (print & electronic versions)</i>	490 €	586 €
---	-------	-------

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom/Name-First name : e-mail :
 Institution/Institution :
 Rue/Street : Ville/City :
 Code postal/Zip Code : Pays/Country :
 N° TVA intracommunautaire/VAT number (EU) :

Païement | Payment details

Vous pouvez payer directement sur www.concurrences.com (accès immédiat à votre commande) ou bien utiliser ce formulaire :
For instant access to your order, pay on-line on www.concurrences.com. Alternatively :

- Veuillez m'adresser une facture d'un montant de €
Please bill me for the sum of €
- Veuillez débiter ma carte MasterCard/Visa/American Express d'un montant de €
Please debit the sum of € from my MasterCard/Visa/American Express

Numéro de carte/Card n° :
 Date d'expiration/Expiry date :
 Nom-Prénom/Name-First name :

Signature

- J'ai transféré au compte bancaire dont références ci-dessous la somme de € à la date du
I have transferred the sum of € to the bank account below on (date)

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 3000 4007 9900 0255 3523 060	BNPAFRPPOP

Bank : BNP - Agence Opéra | 2, Place de l'Opéra - 75 002 Paris - France

Formulaire à retourner à | Send your order to

Transactive – A Thomson subsidiary

1 rue Saint-Georges | 75 009 Paris – France | *contact: information@transactive.fr*

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.